BELGIQUE-BELGIE
P.P
5000 NAMUR 1
P 904 156

La Lettre des CCATM

POUR LES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES
D'**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**
ET DE **MOBILITÉ**

N° 89 • JUILLET 2017

CoDT :
QUEL NIVEAU DE PARTICIPATION ?

Wallonie
Editeur responsable :
Christophe Schoune Rue Nanon 98 - 5000 Namur

SOMMAIRE

La lettre en Image :
« La frustration, je participe ! » un tableau peint par Jacques Louis David ou par Véronique Hollander ? 3

Enjeu
Participation : quelles évolutions avec le CoDT ? 4

Pourquoi je l'aime ?
La participation a-t-elle toujours tout bon ? 9

Réflexion de terrain
« Faire participer les gens ne s'improvise pas ! » 11

Terrain de réflexion
Se mêler des affaires publiques, c'est tout un art 15

Agenda :
Décodage sur le terrain / Formation CoDT 17

EDITO

Chère lectrice,
Cher lecteur,

Voici la première *Lettre des CCATM* consacrée aux procédures du nouveau Code de Développement Territorial, depuis sa publication au Moniteur Belge. A tout seigneur tout honneur, dans la grosse boîte à outils du CoDT, nous avons choisi les mesures concernant les CCATM et la participation citoyenne. Ce numéro vous parle donc notamment d'enquêtes publiques, d'annonces de projet, de réunion de projet ; il évoque la CRAT, le CWEDD, les futurs Pôle Aménagement et Pôle Environnement. Puis il s'aventure à poser quelques questions plus existentielles, à propos de la manière dont s'organise la participation citoyenne.

Les prochains numéros poursuivront cette exploration du CoDT.

Bonne lecture !

Les rédacteurs

PS : Par ailleurs, nous vous invitons à réserver vos places pour la formation qu'IEW donnera à Mouscron le 8 novembre de 10 à 12h, à l'Espace citoyen, en collaboration avec l'association Ecovie. Comme toutes nos formations, elle sera ouverte au public le plus large et l'entrée sera gratuite. Réservation obligatoire : j.debruyne@iew.be (081 / 390 750)

Couverture : Carte sensible et collective d'une promenade dans le quartier de l'Hôtel de Ville de Tournai. Formation IEW à l'aménagement du territoire des 10 et 11 mai 2012, dessin de la carte de synthèse H.Ancion.

Abonnez-vous à La Lettre !
Prix : **10 € l'abonnement annuel** = frais d'envoi pour 6 numéros.
À verser au compte d'IEW : **523-0802024-06** avec la référence **Lettre CCATM**

La copie est autorisée (et encouragée !) moyennant mention de la source.
Photocopié sur papier recyclé

Fédération Inter-Environnement Wallonie
Tel. 081 390 750 Fax. 081 390 751 • www.iew.be

Rédaction :

Hélène ANCION
Juliette WALCKIERS
Audrey MATHIEU

Mise en page
Isabelle GILLARD

« La frustration, je participe ! » un tableau peint par Jacques Louis David ou par Véronique Hollander ?

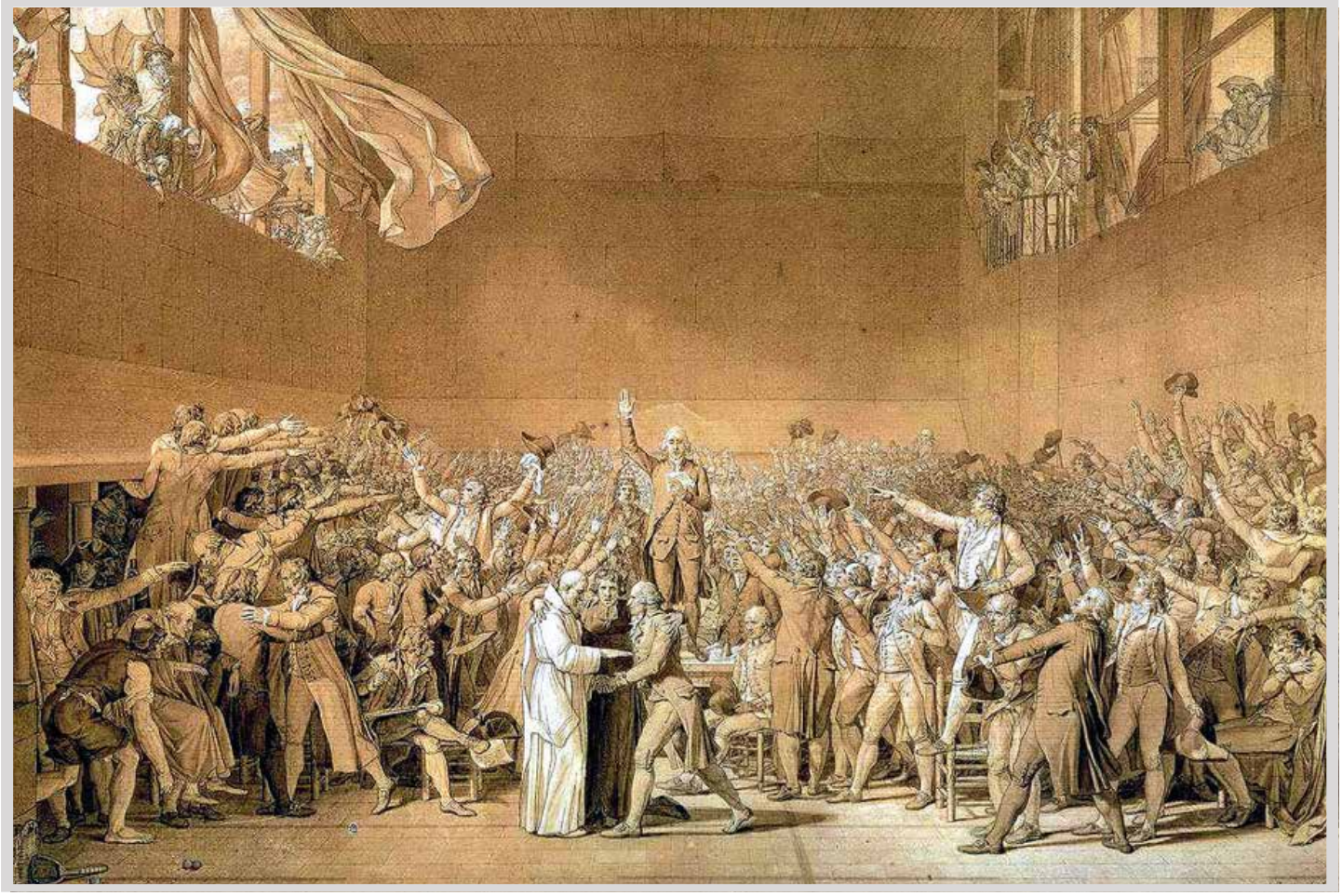

Plus qu'une illustration de la participation « idéale », cette étude pour *Le Serment du Jeu de paume à Versailles le 20 juin 1789* révèle les écueils de la participation : prégnance des rivalités et égos, symboles ronflants et souvent creux, obsession de l'unanimité comme signe du bon droit et du bon sens.

L'histoire de l'œuvre a, elle aussi, des choses à nous dire sur la participation. Le peintre David avait l'ambition de figurer l'entente décisive de la Révolution. Mais, en cours de réalisation du tableau définitif, il a dû se rendre à l'évidence : après quelques mois, la « belle » unanimité, âprement gagnée, avait pris l'eau de toutes parts et plus personne n'était d'accord avec personne. Peu des révolutionnaires esquissés ici voulaient encore poser pour la version géante. David a dû mettre fin à l'opération en 1793.

Un télescopage chronologique qui fait écho à « La frustration, je participe ! », le Mardi [Tabou] présenté par Véronique Hollander le 3 octobre prochain de 12 à 14h. Cette formation explorera le phénomène de la frustration sous quatre angles différents : anthropologie, psychologie, psychologie sociale et sociologie, pour comprendre la manière dont la frustration opère dans toute la chaîne de la participation et envisager les façons de la dépasser pour aider les projets à vraiment s'adapter au site où ils s'implantent.

Illustration : « Le Serment du Jeu de paume à Versailles le 20 juin 1789 » Jacques-Louis DAVID, vers 1791 (plume, encre, lavis et rehauts blancs sur crayon, 66 x 101 cm) Musée du Château de Versailles.

Hélène Ancion

Participation : quelles évolutions avec le CoDT ?

Les visites d'aménités, une activité participative proposée par IEW pour former à l'exploration des lieux urbanisés. Quai Arthur Rimbaud, lors d'une visite d'aménités à Charleroi en décembre 2015.

Depuis le 1er juin dernier, le CoDT est entré en vigueur avec son lot de changements et nouveautés. Présenter, expliquer, résumer le CoDT en quelques pages est une mission difficile, voire impossible. En se focalisant ici sur des aspects qui nous semblaient essentiels en termes de participation citoyenne dans l'instruction des projets d'aménagement du territoire, nous espérons vous donner un aperçu des modifications apportées par le CoDT qui vous touchent au premier plan. Le présent article aborde ces évolutions de manière explicative mais non exhaustive. Nous ne pouvons que vous encourager à oser vous plonger dans le texte du nouveau Code, qui vous paraîtra peut-être plus digeste après cette première mise en bouche sur la participation.

Comme c'était déjà le cas sous l'ère CWATUP, l'autorité compétente, lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur un projet ou un outil, est tenue de respecter un certain nombre d'étapes procédurales liées à la participation. Une fois le dossier déclaré complet et, donc, recevable, c'est l'étape des consultations et des demandes d'avis qui prend place.

L'enquête publique….

Processus phare en termes de participation citoyenne dans les projets d'aménagement du territoire, l'enquête publique est toujours bien présente dans le Code. Cependant, elle connaît quelques changements, plus ou moins majeurs, au niveau de ses modalités (avis d'enquête publique, déroulement de l'enquête), mais surtout, au niveau des projets qui seront désormais soumis ou non à ce processus.

Tout d'abord, un changement minime concernant l'annonce de l'enquête publique. C'est toujours au collège communal d'assurer l'affichage de l'avis d'enquête publique aux endroits habituels d'affichage, et éventuellement sur le site internet de la Commune, et ce au plus tard dans les cinq jours précédant l'enquête publique. Cet avis doit rester affiché pendant toute la durée de l'enquête publique. Le changement minime concerne uniquement les demandes de permis ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2) sur des terrains inférieurs à 5 ha : dorénavant, c'est également à la Commune d'assurer cet affichage (contrairement au CWATUP où cette tâche incombait au demandeur).

Le reste des obligations visées dans cet article du code (art. D.VIII.7) est semblable à l'article 334 du CWATUP, à savoir : l'affichage doit être effectué sur le territoire concerné, de manière visible depuis le domaine public, et ce tous les 50 mètres le long d'une voie publique (avec un maximum de 4 avis). L'obligation pour la Commune d'informer de manière individuelle tous les occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres autour du projet est maintenue, mais n'est malheureusement pas élargie aux propriétaires de ces biens immobiliers. Il n'y a donc pas eu de rapprochement avec le Code de l'Environnement qui impose d'avertir les occupants et les propriétaires des immeubles.

Quant au déroulement de l'enquête publique, quelques changements sont à souligner. Si la durée de l'enquête publique est inchangée (45 jours pour une révision du Plan de Secteur ou l'adoption du Schéma de Développement Territorial, 30 jours pour les autres schémas, guides et périmètres, 15 jours pour les permis et CU2), le législateur a néanmoins ajouté une nouvelle suspension de délai. A la suspension que nous connaissions déjà sous CWATUP du 16 juillet au 15 août, s'ajoute maintenant une suspension du 24 décembre au 1er janvier. Bien entendu, cette nouvelle suspension de délai entraîne automatiquement une prorogation des délais dont dispose le Collège communal pour remettre son avis, pour délivrer son autorisation ou envoyer sa décision, comme c'était, et est toujours, le cas pour la suspension qui intervient en été.

Changement tout aussi important concernant la consultation du dossier. Celle-ci est toujours possible, gratuitement, à l'administration communale, aux heures d'ouverture des bureaux. Mais les permanences en-dehors de ces horaires sont réduites. Auparavant, celles-ci devaient obligatoirement être organisées un jour en soirée jusque 20h ou un samedi matin, ou à un autre moment moyennant une prise de rendez-vous. Le CoDT réduit considérablement ces possibilités puisque désormais, il n'est plus possible de prendre un rendez-vous en dehors des permanences prévues anticipativement en soirée ou un samedi matin (l'un OU l'autre!). En outre, on ne pourra débarquer à l'improviste lors de la permanence prévue : la consultation du dossier se fait uniquement sur rendez-vous pris minimum vingt-quatre heures à l'avance.
Enfin, dans le cas où vous souhaiteriez faire parvenir à l'administration communale des réclamations et/ou observations à propos d'un projet, n'attendez plus d'accusé de réception de la part de la Commune. Sachez aussi que vous devrez ensuite vous procurer par vos propres moyens la décision de l'autorité compétente sur ce projet. Et n'espérez plus la tenue d'une réunion de concertation, lors de la clôture de l'enquête publique, même si le nombre de réclamations est supérieur à 25. Ces obligations découlant du CWATUP sont en effet inexistantes le CoDT. Le législateur invoque ici la volonté d'alléger le travail administratif qui pesait sur les Communes lors de la procédure d'enquête publique.

….et sa petite sœur : l'annonce de projet

Egalement associée à la volonté de réduire la charge de travail au sein des administrations communales, une série de projets, considérés comme de plus petite ampleur et donc « n'ayant qu'un impact limité sur le voisinage direct », ne sont maintenant plus soumis à enquête publique. Une nouvelle forme de consultation, plus légère, fait son apparition. C'est l'annonce de projet.

Concrètement, la procédure impose l'affichage, sur le site du projet, d'un avis indiquant qu'une demande de permis ou de CU2 a été introduite. La commune est en outre chargée de cet affichage aux endroits habituels d'affichage et peut également le divulguer sur son site internet. C'est le demandeur qui est tenu d'afficher l'annonce sur le terrain concerné par la demande, à front de voirie afin qu'il soit lisible à partir de celle-ci.

L'avis d'annonce de projet doit rester affiché pendant une durée de trois semaines et peut débuter dès le lendemain de la réception de l'accusé de réception de demande complète. Par contre, cet avis doit être affiché au plus tard cinq jours avant la période pendant laquelle les réclamations et observations peuvent être envoyées au collège communal.

L'annonce de projet ne concernant que des demandes de permis et de CU2, la durée pendant laquelle peuvent être envoyées les observations et réclamations est de quinze jours, comme c'est le cas pour les projets soumis à enquête publique. Autre similitude avec l'enquête publique : les suspensions de délai du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

SONT SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE :

- **le schéma de développement du territoire ;**
- **le plan de secteur ;**
- **les plans, périmètres, schémas, et guides suivants :**
  - □ le schéma de développement pluricommunal (SDP) ;
  - □ le schéma de développement communal (SDC) ;
  - □ le schéma d'orientation local (SOL) ;
  - □ le guide communal d'urbanisme (GCU) ;
  - □ le périmètre de site à réaménager (SAR) ;
  - □ le périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale (SRPE) ;
  - □ le périmètre de remembrement urbain (PRU) ;
  - □ le plan d'expropriation (…) ;
  - □ le périmètre de préemption (…) ;
- **(…) les projets suivants : [aux conditions de l'article R.IV.40-1] :**
  - □ les permis d'urbanisme ;
  - □ les permis d'urbanisation ;
  - □ les certificats d'urbanisme n°2.

Par contre, la consultation gratuite du dossier à l'administration communale, qui a déjà été réduite en cas d'enquête publique, est encore plus restreinte lorsque le projet est soumis à annonce de projet. En effet, aucune permanence en-dehors des jours ouvrables et des heures d'ouverture de bureaux n'est prévue. Par ailleurs, lorsqu'un projet est soumis à annonce de projet, la Commune n'est pas tenue d'informer individuellement les occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres autour du projet, contrairement à la procédure « enquête publique ». Enfin, la séance de clôture prévue en cas d'enquête publique n'est pas prévue pour les demandes soumises à annonce de projet.

Après avoir parcouru les grandes nouveautés quant au déroulement de ces deux procédures, reste à savoir quels sont les projets qui sont concernés par l'une ou par l'autre.

Pour plus de détails, nous vous invitons à lire l'article D.VIII.1 du décret CoDT. Le 4ème paragraphe de cet article fait référence à un article de l'arrêté d'exécution, à savoir le R.IV.40-1. C'est l'article qui précise dans quels cas les projets sont soumis à enquête publique, puisque, comme expliqué plus haut, tous les projets ne sont plus soumis à enquête publique.

Un point d'attention : les demandes de permis relatives aux actes et travaux repris aux points 1 à 5 dans le tableau ci-dessus **ne sont pas soumis à enquête publique s'ils sont situés dans une Zone d'Enjeu Régional ou une Zone d'Activité Économique**. Enfin, les demandes relatives aux actes et travaux repris aux points 1 à 6 dans le tableau ci-contre ne donnent pas lieu à enquête publique si elles sont conformes à un permis d'urbanisation non périmé.

A l'instar des projets soumis à enquête publique, les projets impliquant des actes et travaux repris aux points 1 à 3 dans le tableau ci-contre **ne sont pas soumis à annonce de projet lorsqu'ils sont situés dans une Zone d'Enjeu Régional, dans une Zone d'Activités Économique**, ou s'ils sont conformes à un permis d'urbanisation non périmé.

Qu'il s'agisse de l'enquête publique ou de l'annonce de projet, les modalités décrites ci-dessus sont des obligations imposées par la nouvelle législation concernant l'aménagement du territoire. **Mais n'oublions pas que la Commune a toujours la faculté d'aller plus loin et de proposer toute forme supplémentaire de publicité et d'information concernant les demandes de permis qui lui sont soumises.**

SONT ÉGALEMENT SOUMISES À ENQUÊTE PUBLIQUE :

- **Les demandes de permis dont le contenu est contraire à l'existence de servitudes**
- **Les demandes de permis impliquant <u>une ou plusieurs dérogations au Plan de Secteur ou au Guide Régional d'Urbanisme</u>**
- **Les demandes de permis relatives aux actes et travaux suivants :**
  1. Re-construction de bâtiments dont la hauteur est ≥ 6 niveaux ou ≥ 18m et présentant une différence > 3m avec la moyenne des hauteurs sous corniches voisines, sur une largeur de 50m de part et d'autre du projet
  2. Re-construction d'un magasin ou modification de la destination d'un bâtiment en magasin dont la surface commerciale nette est > 400m²
  3. Re-construction de bureaux ou modification de la destination d'un bâtiment en bureaux dont la superficie des planchers est > 650m²
  4. Re-construction ou modification de la destination d'un bâtiment en atelier, entrepôt ou hall de stockage (non agricole) dont la superficie des planchers est > 400m²
  5. L'utilisation habituelle d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitraille, de matériaux ou de déchets
  6. Re-construction ou la transformation d'un bâtiment qui se rapporte à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection (selon Code Wallon du Patrimoine), ou localisés dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique
  7. Une ouverture ou une modification de voirie (voir art. D.IV.41)
  8. Une modification du gabarit des autoroutes et routes de liaisons régionales visées à l'art. R.II.21-1, 1°

SONT SOUMISES À ANNONCE DE PROJET :

- **Les demandes de permis impliquant <u>un ou plusieurs écarts</u> :**
  - □ aux permis d'urbanisation
  - □ aux PCA adoptés avant le 1er juin 2017, devenus Schémas d'Orientation Locaux, et ce jusqu'à leur révision ou abrogation
  - □ aux RRU adoptés avant le 1er juin 2017, devenus Guide Régional d'Urbanisme, et ce jusqu'à sa révision ou son abrogation
  - □ aux RCU adoptés avant le 1er juin 2017, devenus Guides Communaux d'Urbanisme, et ce jusqu'à leur révision ou abrogation
- **Les demandes de permis relatives aux actes et travaux suivants :**
  1. Re-construction de bâtiments dont la hauteur est ≥ 3 niveaux ou ≥ 9m et présentant une différence > 3m avec la moyenne des hauteurs sous corniches voisines, sur une largeur de 25m de part et d'autre du projet
  2. Re-construction d'un magasin ou modification de la destination d'un bâtiment en magasin dont la surface commerciale nette est < 400m²
  3. Re-construction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse, est >15m et dépasse de plus de 4m les bâtiments des parcelles contiguës

Et les CCATM dans tout ça ?

Nous venons d'examiner la participation directe, au travers de l'enquête publique et de l'annonce de projets. L'autre volet participatif, lors de l'instruction des demandes de permis, c'est la consulta-

Pas encore rippé : la Réunion d'Information Préalable !

La Réunion d'Information Préalable (RIP) est régie par le Code de l'Environnement (art. D.29-5 et -6 et R.41-1 à -6), même si elle apparaît également dans le CoDT, notamment à l'article D.VIII.5. Elle concerne un grand nombre de projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, il est donc important de rappeler les grandes lignes de cette procédure, qui ne subit aucune modification suite à l'adoption du CoDT.

Organisée par le demandeur, cette réunion est publique et constitue l'occasion de présenter le projet aux citoyens. Elle donne également la possibilité à ces derniers de poser des questions et d'émettre des observations et des suggestions. Elle est obligatoire ou facultative selon les cas, mais elle est toujours obligatoire pour les projets dont une Étude d'Incidences Environnementales est nécessaire dans le dossier de demande. Dans ce cas, l'auteur de l'étude participe également à la réunion ; il doit alors tenir compte de l'ensemble des questions et remarques du public lors de l'élaboration de son étude d'incidences. Étant donné que cette réunion se tient avant l'introduction de la demande de permis, le projet pourra éventuellement être adapté en fonction de recommandations émises par l'auteur de l'étude, notamment sur des points sensibles soulevés lors de la RIP.

tion des organes d'avis. Il en existe des dizaines, que ce soit à l'échelon régional, ou à l'échelon communal.

Parmi les organes consultatifs régionaux, ceux qui sont systématiquement consultés pour les projets d'envergure en aménagement du territoire, sont la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT), et le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD). Le CWEDD est également consulté pour les projets donnant lieu à étude d'incidences. De même la CRAT, s'il n'existe pas de CCATM dans la Commune ou si sa consultation a été demandée en sus de celle de la CCATM. En cas de recours, c'est la Commission d'Avis sur les Recours (CAR) qui intervient.

Une grande réforme de la fonction consultative est à l'œuvre depuis le 5 juillet. Ce que nous avons l'habitude d'appeler la CRAT et le CWEDD vont respectivement devenir le Pôle Aménagement du Territoire et le Pôle Environnement.

A l'échelon communal, la CCATM est chargée de remettre avis en vertu du CoDT, mais aussi en vertu du Code de l'Environnement. Elle peut aussi être consultée par le Collège ou le Conseil communal. La possibilité pour une CCATM de remettre des avis d'initiative est, fort heureusement, maintenue dans le CoDT. Les CCATM continuent à participer à l'élaboration des dossiers de rénovation urbaine, en collaboration avec le Conseil Communal. Innovation du Code, un membre de la CCATM doit représenter cette dernière dans la « Réunion de Projet », qui est aussi une nouveauté.

Attention, la Réunion de Projet n'est pas la Réunion d'Information Préalable (RIP, voir encadré), mais **une réunion entre porteur de projet et autorité compétente, non ouverte au public**. Les différentes instances amenées à rendre un avis sur le projet sont conviées à cette réunion. C'est à ce titre que la CCCATM, si elle existe, doit déléguer un de ses membres. Les conditions exactes de cette délégation ne sont pas spécifiées dans le Code. Afin de permettre au demandeur de permis d'obtenir un maximum d'informations sur les procédures et de l'aider à adapter l'implantation de son projet, cette Réunion de Projet s'organise en amont du dépôt de la demande de permis. C'est son seul point commun avec la Réunion d'Information Préalable.

La constitution de la CCATM dépend toujours du Conseil communal qui adopte d'ailleurs son Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Si une CCATM existe déjà, le Conseil doit décider de son renouvellement dans les trois mois suivant sa propre installation. Par contre, s'il n'existe pas encore de CCATM dans la commune, le Conseil peut décider d'en créer une à tout moment : du nouveau par rapport au CWATUP, qui imposait au Conseil communal de décider de créer une CCATM dans les six mois suivant son installation.

De grands changements apparaissent au niveau de **la composition de la CCATM**. Commençons par le nombre de membres. Alors que, sous CWATUP, ce nombre dépendait de si la Commune comptait plus, ou moins, de 20.000 habitants, le CoDT ajoute un palier à ce calcul. Désormais, les CCATM des communes de moins de 10.000 habitants compteront 8 membres effectifs. Celles dont le nombre d'habitants se situe entre 10.000 et 20.000 devront avoir 12 membres effectifs. Et les communes ayant plus de 20.000 habitants auront une CCATM composée de 16 membres effectifs.

Qui retrouvons-nous dans ces membres ? Comme avant, un quart des membres est choisi directement par le Conseil communal. Les trois autres quarts sont, quant à eux, désignés par le Conseil communal sur base de candidatures après un appel public. Pour effectuer son choix, le Conseil est tenu de respecter un certain nombre de critères. Outre la représentation de divers intérêts (sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité, auxquels le CoDT ajoute les intérêts énergétiques), la répartition géographique équilibrée et la répartition des tranches d'âge similaire à la pyramide des âges de la population communale, on retrouve maintenant une répartition équilibrée hommes-femmes. Par ailleurs, les candidats doivent impérativement être domiciliés sur le territoire communal pour pouvoir prétendre à un mandat ; ils peuvent être domiciliés ailleurs à condition que le siège social de l'association qu'ils représentent soit situé sur le territoire communal. C'était le cas avec le CWATUP mais le modèle de ROI annexé au décret permettait des dérogations à cet égard. Ce n'est plus le cas avec le modèle de ROI version CoDT.
Enfin, précisons que le Président n'est pas un membre effectif, ni un membre du Conseil Communal, et qu'il n'a pas de suppléant.

Le fonctionnement de la CCATM est lui aussi modifié. Les membres suppléants ne pourront désormais plus assister aux réunions des CCATM en même temps que les membres effectifs. La motivation de ce changement : opérer un décalque du principe appliqué dans les organes d'avis de niveau régional. **En raison des réactions nombreuses suscitées par ce**

LE CODT IMPOSE QUE LES CCATM SOIENT CONSULTÉES LORS DES PROJETS SUIVANTS :

- **Demandes de permis ou de CU2 impliquant une ou plusieurs dérogations au Plan de Secteur ou aux normes du Guide Régional d'Urbanisme**
- **Adoption d'un nouvel outil : Schéma d'Orientation Local, Schéma de Développement Commercial, Guide Communal d'Urbanisme**
- **Adoption d'un périmètre SAR (Site à Réaménager)**
- **Révision de Plan de Secteur :**
  - □ Révision ordinaire :
    - à l'initiative de la commune
    - à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique
  - □ Révision accélérée :
    - en vue de l'inscription d'une Zone d'Enjeu Communal sans compensation
    - ne nécessitant pas de compensation
- **Mise à jour des listes des arbres, arbustes et haies remarquables (voir art R.IV.4-9)**

Les Décodages sur le terrain, un type de formation à l'aménagement du territoire conçu par IEW pour les membres des CCATM. Sur la photo : prise de vue lors du décodage sur le terrain d'avril 2016 dans le Parc Naturel de la Burdinale-Mehaigne.

changement, il n'entrera en application que lors du renouvellement des CCATM après les élections communales.

Autre nouveauté : le nombre annuel de réunion. Si le CWATUP imposait un minimum de six réunions par an à toutes les CCATM, le CoDT adapte le nombre de réunions en fonction de la taille de la commission. Ainsi, les CCATM de 8 membres se réuniront au minimum quatre fois par an, les CCATM de 12 membres maintiendront le rythme minimum de six réunions annuelles, et les CCATM composées de 16 membres devront se retrouver minimum huit fois par an. Le respect de ces réunions minimum est toujours un des critères d'attribution de la subvention régionale allouée aux Communes pour assurer les frais de fonctionnement de leur commission. Vient cependant s'ajouter un nouveau critère : l'obligation, pour les membres, le Président, et la personne assurant le secrétariat de la Commission, de suivre des formations liées à leur mandat respectif.

Y aura-t-il une évaluation du fonctionnement de ces nouveaux principes ?

Oui, cela a été prévu notamment via la « Task Force » mise en place par le Gouvernement wallon à l'initiative du Ministre Carlo Di Antonio. Ce groupe de travail rassemble, outre IEW, l'administration régionale, des conseillers en aménagement du territoire (agents communaux), un représentant de l'Union Wallonne des Entreprises, un représentant des Intercommunales de Développement Économique, un représentant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, des membres du cabinet du Ministre.

La Task Force a pour mission de se réunir quatre fois par an pour évaluer la mise en application des mesures du CoDT. Elle sera amenée à se poser des questions de fond, telles que : « Comment fonctionnent les procédures ? » « Existe-t-il des obstacles à la bonne réalisation des objectifs du CoDT (tels que décrits dans les premiers articles du Code) ? » « Les délais sont-ils respectés ? »

Vis-à-vis de la participation, IEW vérifiera par exemple si l'annonce de projet et l'enquête publique se mettent bien en place et permettent vraiment l'expression souhaitée. Pour les CCATM, nous suivrons de près le ressenti des membres de CCATM, notamment par rapport aux nouveautés qui les concernent, mais aussi par rapport à la cohabitation entre ces nouveautés et les anciennes règles qui ont été maintenues.

Au-delà de cette « Task Force », dont les membres peuvent réceptionner des remarques constructives et concises émanant des usagers, il existe de nombreuses possibilités de faire remonter vers les autorités des remarques sur le fonctionnement du CoDT, et en particulier sur la participation. Le lieu par excellence pour ce faire reste le Parlement de Wallonie. Les députés ont en effet à cœur de relayer les doléances et les demandes de la population, via entre autres les questions parlementaires et les textes réglementaires à amender ou à créer.

Autre suggestion : votre CCATM peut, après quelques mois de fonctionnement « façon CoDT », tirer un bilan et rédiger un avis d'initiative sur son expérience des nouvelles dispositions.

● **Audrey Mathieu**

La participation a-t-elle toujours tout bon ?

Une salle attend les participants à une Réunion d'Information Préalable sur un projet soumis à Étude d'Incidences sur l'Environnement.

Lorsqu'on acquiert un bien immobilier dans le but d'y vivre, une expression très fréquemment utilisée pour justifier son choix est sans conteste : « On a eu un coup de cœur ! »

Le village pittoresque, le quartier bien rénové, la rue tranquille, le cachet de la maison, son jardin sauvage, la vue dégagée, le parc à proximité, autant d'éléments qui constituent un ensemble d'aménités unique, propre à la maison ou au terrain que l'on choisit. Au moment où la décision se prend, les futurs habitants n'ont pas nécessairement conscience que la maison ou le terrain tant convoité est lui-même une aménité pour d'autres personnes qui habitent à proximité, ou fréquentent le lieu.

Qu'à cela ne tienne ! Un acte chez le notaire, et on se retrouve l'heureux propriétaire de ce lieu dont on a tant rêvé. Après avoir été locataire pendant des années, on va se mettre enfin à payer pour notre « chez nous » ! Ce « chez nous », on a beau en être tombé amoureux, on y changerait quand même bien deux trois choses. Ce terrain à bâtir, il s'agit maintenant de lui trouver un architecte qui va y faire tenir notre petit nid. Enfin, pas si petit que ça parce que, on ne sait jamais… si on a beaucoup d'enfants !

Certains acquéreurs retombent assez brutalement de leur nuage en apprenant que, même pour des transformations, un permis peut être nécessaire. Direction l'administration communale, service Urbanisme. Si cela semble évident pour construire une maison, certains s'offusquent que cela vaille aussi pour les agrandissements, modifications de baies, changement d'accès, etc. « Que me dites-vous là ?! Je ne peux pas faire ce que je veux dans ma maison?! Mais elle est pourtant à moi ! Je l'ai payée ! Qui a le droit de me dire ce que je peux ou ne peux pas faire comme travaux chez moi ? C'est la loi ? Le CoDT vous dites ? Bon d'accord, de toute façon on n'a pas choix. » Dura Lex, Sed Lex.

La dure loi ne s'arrête pas ici : autre étape, la publicité et les demandes d'avis. « Ah bon ?! Les voisins doivent savoir qu'on va faire des travaux ?! Et ils pourront aller faire leur commentaire à la Commune ?! Et pas que les voisins d'ailleurs ?!! » L'incompréhension devient totale – voire rouge de rage. « De quoi ils se mêlent ceux-là ? Je les ai embêtés, moi, quand ils ont fait construire leur maison ? Après tout, c'est MON terrain, MA maison, je devrais pouvoir y faire ce que je veux sans que le voisinage ne s'en mêle ! »

Au risque de décevoir plus d'un nouveau propriétaire, dans la législation wallonne en matière d'aménagement du territoire, il y a la participation. Qu'elle soit directe via les enquêtes publiques ou les Réunions d'Information Préalable, ou indirecte via les instances d'avis comme les CCATM (Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité), les citoyens ont effectivement l'occasion de s'exprimer par rapport à des projets d'urbanisme, que ceux-ci soient portés par les pouvoirs publics, un promoteur immobilier ou tout simplement un voisin que fait construire sa maison.

Ce processus, au cours duquel des citoyens sont autorisés à faire des remarques relatives à un projet clairement défini, dans un laps de temps limité, n'est pas vraiment nouveau. C'est même un des premiers domaines dans lequel s'est développée la participation citoyenne. Pourtant, le moins que l'on puisse dire, c'est qu'à ses début, cela ne coulait pas de source. Beaucoup d'élus et d'experts ne voyaient pas d'un bon œil le fait que des citoyens puissent s'immiscer de la sorte dans la prise de décision concernant des projets d'aménagement du territoire et des projets d'urbanisme. Mais très vite, certains ont compris les avantages d'une telle implication.

Impliquer les habitants, proches ou lointains, permet d'apporter des éléments neufs au dossier. Les habitants ont une connaissance du quartier, d'une rue, d'un terrain, que n'ont pas forcément le politique, ni le demandeur, ni les bureaux d'étude chargés de réaliser les études d'incidences. Cette consultation est par ailleurs d'autant plus efficace qu'elle se déroule au début de la procédure, lors de la Réunion d'Information Préalable. Cette réunion permet non seulement aux citoyens de prendre connaissance du projet, mais aussi de poser leurs questions, de faire part de leurs inquiétudes, remarques ou autres points d'attention. Le projet, qui est alors toujours en cours d'élaboration, pourra être modifié et adapté en fonction des échanges qui auront eu lieu pendant cette réunion, des courriers qui auront suivi cette réunion, et des remarques qui seront émises par les citoyens pendant la durée de l'enquête publique.

Pour de gros projets impactant un quar-

tier complet, il est de plus en plus courant d'élargir la participation citoyenne, à l'exemple des commissions locales mises sur pied pour suivre un projet de rénovation urbaine. Les habitants du quartier concerné sont alors invités à co-construire le projet avec les développeurs, l'échevin et l'administration communale. Pour les décideurs, il s'agit ainsi d'assurer une meilleure appropriation du projet par les personnes qui vivent déjà dans le quartier. On les écoute, on discute avec eux de leurs besoins. C'est l'occasion pour eux de s'exprimer aussi sur ce qu'ils aiment dans leur quartier, ce à quoi ils sont profondément attachés et qu'ils ne veulent pas voir disparaître.

Plutôt que d'être considérée comme un « plus » que l'on organisera « si on a le temps », la participation devient progressivement une méthode à part entière qui permet de mieux répondre aux attentes de différents acteurs (habitants, mais aussi acteurs économiques par exemple), d'y trouver des réponses parfois originales, et de rendre des projets complexes et ambitieux plus attractifs et donc mieux acceptés. Mais, plus important encore, il s'agit de favoriser le processus démocratique sur un territoire et la cohésion sociale dans les quartiers en mettant autour de la table des personnes qui ne se seraient peut-être jamais parlé sans ce travail commun de participation.

Je pourrais donc conclure que tout va bien dans le meilleur des mondes et que, désormais, la participation n'est plus appréhendée comme une contrainte mais au contraire est intégrée, au niveau politico-culturel, comme un moyen de mieux construire nos villes et nos villages de demain.

Pourtant, comme dans le cas qui ouvrait cet article, bien des citoyens estiment que le processus participatif porte atteinte à leur vie privée, à leurs aménités. A les entendre, la participation permet aux vieux grincheux du coin de venir s'exprimer pour qu'on ne touche à rien. Or, si les « vieux grincheux » de la CCATM se manifestent, si des riverains prennent la peine de faire part de leur avis pendant les enquêtes publiques, c'est précisément parce qu'ils apprécient des aménités de leur localité, eux aussi. C'est à cause d'elles qu'ils réagissent ! Pour les citoyens, s'il est difficilement acceptable de voir sortir de terre des projets qui ne sont pas nécessaires ou prioritaires à leurs yeux, il est encore plus insupportable que, pour réaliser ces projets, il faille faire disparaître des choses qui sont déjà là, qui font partie du quartier et de la vie de ses habitants. Elle est très longue, la liste des aménités que chacun porte en lui. Cela peut aller de la largeur des façades, quand on remplace plusieurs maisons mitoyennes par un long immeuble à appartements avec une seule porte à rue, jusqu'à la démolition d'un chancre couvert de lierre et de clématite sauvage qui sera remplacé par une bâtisse toute propre et sans histoire ou par un parking.

Qui peut sereinement opposer les aménités des uns à celles des autres ? Il s'agit là d'une question très subjective, qui pourtant est implicitement posée lors de chaque demande d'autorisation en matière d'aménagement du territoire. C'est l'autorité compétente qui, in fine, doit arbitrer entre les rêves des demandeurs et les aménités des habitants qui s'opposent à leur projet. Un des enjeux pour prendre une décision « juste » sera certainement de bien cerner le caractère « NIMBYste » des positions de chacun des acteurs concernés. Lorsque le NIMBY s'invite dans les débats avec sa meilleure copine, la mauvaise foi, la participation et la co-construction ont intérêt à relire leurs notes pour ne pas se faire démonter.

Nous sommes encore loin d'avoir intégré la philosophie qui sous-tend la participation citoyenne. Pour s'en rendre compte, il suffit de voir ceux qui s'y sont opposés lorsqu'elle pouvait avoir un impact sur leur propre projet, la réclamer à corps et à cris quand un nouveau venu veut s'installer en face de chez eux !

Audrey Mathieu

Braine-le-Comte, le réservoir d'eau de refroidissement des locomotives à vapeur, devenu une sculpture végétale qui n'a rien à envier au « Puppy » de Jeff Koons, à l'entrée du Musée Guggenheim de Bilbao.

Assistance nombreuse aux animations exceptionnelles organisées en 2014 par le collectif pour la préservation du Parc Léopold, à Namur. Un espace vert public en centre-ville constitue une source d'aménités multiples pour les habitants, les usagers réguliers et les visiteurs. Lorsqu'un projet immobilier menace ce lieu, la participation citoyenne trouve tout son sens. *Photos et infos : www.namurparcleopold.be/Tres-belle-fete-au-Parc-les-photos*

« Faire participer les gens ne s'improvise pas ! »

Olivier Guilitte explique les méfaits de la Renouée du Japon lors d'une visite de la vallée du Bocq dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature d'Yvoir, en septembre 2012. Reportage complet sur le blog yvoir.wordpress.com

Pour ce numéro consacré à la participation, nous avons choisi d'écouter les réflexions de terrain d'Olivier Guilitte, un grand habitué du monde rural, des commissions d'avis et des méthodes participatives. Spécialiste en mycologie et professeur à l'ULg – Gembloux, auteur de projets, Olivier est aussi membre de la section Orientation et Décentralisation de la CRAT et président du CWEDD. Avec un pied dans les GAL et l'autre dans les PCDR, il se demande : « Quelle participation citoyenne, et pour quoi faire ? »

Chemin faisant, nous en profitons pour vous expliquer quelques-uns de ces acronymes compliqués (GAL, PCDR, CRAT, CWEDD)… ça ne fait jamais de tort.

La Lettre des CCATM : Que t'inspire la question de la participation et du CoDT ?

Olivier Guilitte : Cela me fait penser à deux objets éminemment participatifs dans notre région. Le **PCDR, Programme Communal de Développement Rural**, qui a été instauré voici plusieurs dizaines d'années et adopté par de nombreuses communes, et les **GAL ou Groupes d'Action Locale**, qui sont de conception récente et de plus en plus connus. La participation joue un grand rôle dans l'élaboration et le suivi d'un PCDR, comme pour les GAL, mais parce qu'elle y est organisée de manière complètement différente, je trouve très intéressant de les comparer. Avant d'entamer la comparaison entre GAL et PCDR, il faut peut-être préciser les liens entre ces deux outils et le CoDT.

Soyons clairs, le CoDT ne va rien changer pour les GAL, par rapport au CWATUP. Aucun article du CWATUP ou du CoDT n'a d'implication directe sur les Groupes d'Action Locale.

Par contre, pour les PCDR, il y a du changement. Le CWATUP donnait à la **CRAT, Commission Régionale d'Aménagement du Territoire,** la mission de rendre un avis sur les PCDR. La section Orientation et Décentralisation de la CRAT examinait tous les projets de PCDR. La CRAT devient **Pôle d'Aménagement du Territoire ou Pôle AT**, à la faveur de la réforme de la fonction consultative. Tout en entérinant la conversion de la CRAT en Pôle AT, le CoDT modifie la composition de la CRAT, laquelle passe de trois sections, Aménagement Actif, Orientation et Décentralisation, Aménagement Normatif, à deux sections pour

le Pôle AT : Aménagement Régional et Aménagement Opérationnel. C'est la section Aménagement Opérationnel qui reprend l'examen des PCDR, avec toute une série d'autres dossiers, et non des moindres. Cette section aura un programme bien chargé. Autre différence entre la CRAT et le Pôle AT, les partis politiques ne seront plus représentés dans le Pôle AT. Cela a une résonance particulière dans l'examen des **Programmes Communaux de Développement Rural,** chacun peut s'en douter.

La Lettre des CCATM : Ton expérience de terrain t'a amené à prendre place avec les citoyens dans ces processus de participation, parfois tu es concepteur d'un projet, et régulièrement tu instruis des dossiers de PCDR à la CRAT. Qu'en tires-tu comme leçon sur la Participation avec un grand P ?

Olivier Guilitte : Participation ne veut pas dire automatiquement qualité de résultat. S'il y a un volet « Participation » dans une procédure, comment fait-on participer les gens ? Dans quelles conditions peuvent-ils transmettre leur opinion, leurs remarques ? S'il est prévu d'animer des séances pour favoriser la participation, donne-t-on pour autant aux gens l'occasion de dire des choses, et de se parler entre eux ? Ça c'est un aspect de mon questionnement.

Les gens savent réfléchir ensemble. Ils sont capables de le faire, même sans animateur, même sans dispositif expressément prévu. On peut avoir une proposition qui a été construite sans cadre officiel, qui donne un vrai résultat utilisable et, de l'autre côté, parfois, une animation mal conduite qui peut bloquer toute expression, toute recherche d'une solution efficace. Alors se pose la question : où est la vraie Participation, dans ces deux exemples, et laquelle est aujourd'hui officielle, reconnue, légitime ?

Pour réussir un processus participatif, les gens doivent se former sur les matières concernées, se construire une culture générale et un sens critique, ***avant*** qu'ait lieu le processus de participation. Ça me semble important qu'on prenne plus au sérieux cette préparation, que chacun ait la possibilité de se mettre à niveau. Faute de quoi, le temps des réunions est épuisé à ajuster des points de vue, et la parole est répartie en fonction des participants qui s'expriment de la manière la plus conciliante en apparence, ou qui s'expriment le mieux, et non de manière à faire émerger les vrais besoins de la commune, de ses habitants. **L'enjeu crucial de la participation est qu'il faut une mise à niveau des citoyens.**

Cette mise à niveau doit avoir pour objectif que des personnes qui ne seraient jamais venues à une réunion de type plus décisionnel osent s'y rendre parce qu'elles se sentent un peu plus prêtes, grâce à cette préparation. C'est probablement là que se situe l'une des questions cruciales de la participation : comment bien préparer la participation citoyenne ? Quel type de formation peut y aider ? Il est capital qu'on ne confonde pas une mise à niveau avec le temps de la participation, ce temps qui devrait être consacré à réfléchir ensemble pour exprimer des avis et faire des propositions concrètes.

La Lettre des CCATM : Quand tu compares les GAL et les PCDR, quelles différences et quelles possibilités d'articulations vois-tu ?

Olivier Guilitte : Un PCDR est conçu pour le territoire d'une seule commune, tandis que le GAL regroupe, par définition, plusieurs communes. La formule GAL désamorce beaucoup de questions politiques. Avoir des interlocuteurs issus de plusieurs entités amène les élus, je le constate régulièrement, à modérer leur expression et à se mettre davantage au service d'un projet. Il existe en outre tellement de continuités, au-delà des frontières administratives, dans le monde rural. Elles sont familiales, naturelles, agricoles, sociales, etc. Le PCDR pourrait-il évoluer vers des « trans-PCDR » qui couvriraient plusieurs communes ? Avec le **Schéma de Développement Pluricommunal**, nouvel outil du CoDT, qui sait ? Des ponts vont peut-être pouvoir se lancer entre territoires et entre procédures, pour aller dans ce sens-là.

Une autre différence réside dans le timing. Un PCDR n'a pas de limite fixée pour sa conception. Le politique et la population peuvent mettre des années à définir une stratégie puis choisir des mesures de mise en œuvre. Ensuite, les actions et projets à réaliser feront partie d'une liste valable durant dix ans. Le Groupe d'Action Locale doit boucler son programme en six mois. On a peut-être là aussi des enseignements à tirer.

Troisième différence, le type de projet. Un GAL conçoit des actions à mener, tandis que le PCDR est plus centré sur des aménagements. L'un ne va pas sans l'autre : à quoi bon retaper des bâtiments, si on n'a rien prévu d'y faire ? Le PCDR devait à l'origine soutenir les agriculteurs par des petits ateliers de transformation, des halles de commerce ou de dépôt. Mais force est de constater qu'avec le temps, la priorité a été donnée aux aménagements d'espaces publics, à l'embellissement de places et aux créations de trottoirs. Résultat : il reste par exemple bien peu de places dégagées de tout mobilier, avec suffisamment de surface pour permettre à un marché de s'installer. Où est passée l'aide aux filières ? La population a clairement entraîné les décideurs vers des travaux publics destinés à améliorer le cadre de vie des habitants, plutôt qu'à améliorer le fonctionnement du monde rural et des activités agricoles. Aujourd'hui, ce sont les GAL qui ramènent le balancier vers des actions concrètes en faveur de la ruralité ; les PCDR vont probablement leur emboîter le pas.

Quatrième différence. Qui rédige en fait les programmes, d'un côté comme de l'autre ? C'est un point très important. Des volontaires issus de la population du territoire concerné rédigent les fiches d'action d'un GAL ; c'est la population qui choisit l'agenda. Durant la rédaction des fiches du GAL, il n'y a pas d'animation à proprement parler, pour tenter d'activer la participation. Elle s'entretient toute seule, par la confiance qui est faite aux citoyens dans leur capacité à monter des projets qui auront un intérêt collectif. On est donc aussi éloigné que possible du fonctionnement type PCDR, où les mandataires rédigent les fiches-projets, où l'animation des habitants pour les amener à choisir tel ou tel projet d'aménagement joue un rôle décisif, et où le politique a le mot final sur le programme, à l'échelon local et régional.

LE PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL - PCDR
Pour plus d'informations, visitez le site de la Fondation Rurale de Wallonie, *odr.frw.be*

Un PCDR est composé de cinq parties :

1. L'analyse socio-économique de la commune.
2. Le déroulement et les résultats de la participation de la population.
3. La stratégie à mettre en place, définie pour les dix prochaines années.
4. Les projets et les actions à réaliser pour atteindre les objectifs.
5. La programmation des projets et actions en termes de temps et de moyens financiers.

L'opération de développement rural se voulant globale et cohérente, le PCDR doit se comprendre comme un outil de gestion et de prospective communale et non comme un catalogue de projets à subventionner. Il synthétise les résultats des réunions d'information, de consultation, de groupes de travail et de la Commission Locale de Développement Rural, afin d'extraire des axes de développement et des mesures concrètes de mise en œuvre pour une durée de validité de dix ans.

L'aboutissement à un Programme de qualité nécessite au minimum deux ans de travail. Une fois que la Commission Locale de Développement Rural a approuvé le projet et que le Conseil Communal l'a avalisé, le PCDR est soumis pour avis à l'administration compétente et à la Commission régionale de l'aménagement du territoire – CRAT, pour être enfin approuvé par le Gouvernement wallon.

Suite à l'approbation par le Gouvernement wallon, la commune, en étroite collaboration avec les habitants, met en œuvre les projets de son PCDR et obtient des subventions pour leur réalisation. Le financement des PCDR est aujourd'hui régi par la DGO3, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. A l'origine, la DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, assurait ce financement. La DGO4 reste en charge de l'instruction et du suivi des dossiers.

LE GROUPE D'ACTION LOCALE – GAL
Pour visualiser la carte de répartition de GAL et leur composition en termes de communes, avec des renvois vers les sites de chaque GAL : *www.reseau-pwdr.be/sections/leader*

Un groupe d'action locale ou GAL est une structure juridique qui assure la coordination générale de projets et d'actions menés dans le cadre du programme européen LEADER (Liaison Entre Acteurs de Développement Économique en milieu Rural). Il s'agit d'un programme d'aide et de soutien financé par l'Union européenne et la Région wallonne. Le programme LEADER base son action sur des partenariats locaux formalisés en GAL et travaillant sur un territoire déterminé pour mettre en place une stratégie de développement multisectorielle. Un GAL regroupe des élus locaux et des représentants d'établissements publics, des entreprises, des associations, et d'autres acteurs selon la configuration propre à chaque territoire.

Pour la période 2014-2020, les territoires LEADER sont financés dans le cadre du FEADER et du Programme Wallon de Développement Rural (PWDR - mesure 19).

On y retrouve plusieurs Parcs Naturels.

Les vingt GAL en Wallonie sont : Botte du Hainaut, Pays des Condruzes, Tiges et Chavées, Entre-Sambre-et-Meuse, Pays de Herve, RoMaNa, Culturalité Hesbaye-Brabançonne, Burdinale-Mehaigne, Haute-Sûre – Forêt d'Anlier, 100 villages 1 avenir, Ardenne méridionale, Condroz-Famenne, Plaines de l'Escaut, Entre Vesdre et Gueule, Jesuishesbignon.be, Meuse@Campagnes, Nov'Ardennes, Parc Naturel de Gaume, Pays de l'Ourthe, Pays des Quatre-Bras.

Carte de répartition et composition en termes de communes, renvoi vers les sites de chaque GAL : *http://www.reseau-pwdr.be/sections/leader*

CRAT – COMMISSION RÉGIONALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Pour plus d'informations, visitez le site du Conseil Economique et Social de Wallonie : *cesw.be*

La CRAT, jusqu'à son remplacement par le Pôle Aménagement du Territoire, remet des avis sur toutes questions relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, aux opérations de développement urbaines et rurales.

Elle intervient également dans les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement de projets (Livre 1er du Code de l'Environnement) en remettant des avis sur :

- Les demandes d'agrément des bureaux d'études habilités à réaliser des études d'incidences sur l'environnement ;
- La qualité de toutes les études d'incidences de projets privés ou publics réalisées en Région wallonne et sur l'opportunité des projets correspondants.

La CRAT intervient dans les procédures relatives aux parcs naturels et aux plans urbains de mobilité.

La Commission régionale de l'Aménagement du Territoire sera convertie en Pôle Aménagement du territoire moyennant quelques modifications substantielles.

CWEDD – CONSEIL WALLON POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
Pour plus d'informations, visitez le site du CWEDD, *cwedd.be*

Le CWEDD est un organe consultatif qui regroupe différents acteurs de la société présentant des compétences dans le domaine de l'environnement. Par ses avis, il conseille les autorités publiques en matière d'environnement dans le cadre du développement durable.

Depuis 1988, le Conseil intervient dans les procédures du système d'évaluation des incidences sur l'environnement et dans le processus de consultation sur l'état de l'environnement wallon. Le texte fondateur du CWE indique par ailleurs qu'il a également pour mission de réaliser les tâches qui lui seraient confiées par l'Exécutif ou d'autres réglementations. Elles sont complétées depuis 1994 par les missions relatives à la planification environnementale dans le cadre du développement durable.

La conversion du CWEDD en Pôle Environnement est prévue par la réforme de la fonction consultative mais n'est pas encore opérationnelle. Le mode de fonctionnement du nouvel organe n'a pas encore été spécifié.

LES PÔLES MIS SUR PIED DANS LE CADRE DE LA RÉFORME DE LA FOCTION CONSULTATIVE

Chaque pôle sera composé de partenaires sociaux ainsi que de représentants de la société civile spécialisés dans la thématique traitée.

Cinq commissions consultatives ne seront intégrées à aucun des pôles :

- la Commission des Monuments, Sites et Fouilles
- le Conseil du Tourisme
- le Conseil de l'Égalité entre Hommes et Femmes
- le Conseil de l'Économie Sociale
- l'Observatoire du Commerce.Aménagement du territoire moyennant quelques modifications substantielles.

Hélène Ancion

Se mêler des affaires publiques, c'est tout un art

Espace-Environnement a à son actif de nombreuses expériences en matière de projets participatifs. Ici, une image issue du travail de concertation pour des aménagements contre les coulées de boue à Walhain. *Photo Espace Environnement.*

Qu'entend-t-on par participation citoyenne ? Bien des choses… Nicolas Rochet, d'Espace Environnement, nous aide à voir clair dans les différentes formes que peut revêtir la participation.

Les modes de participation sont variés. Il y a la participation spontanée, qui émane d'individus isolés ou de collectifs citoyens, en réaction à un projet. Elle peut conduire à la conception d'un projet alternatif porté par une association, un groupement momentané de citoyens ou même par une seule personne. Face à un projet qui déplaît, il existe aussi des réactions de « Pas de ça chez moi ». Parfois virulentes, elles prennent le nom anglophone d'effet NIMBY, pour « Not In My Back Yard » (« Pas dans mon jardin »). Mais le NIMBY n'est pas en soi de la participation, même s'il est manifesté par plusieurs personnes temporairement soudées dans une réaction de rejet actif.

Les modes de participation plus formalisés vont de l'information à la co-décision, en passant par la consultation, la concertation, la co-construction ou collaboration. Cette participation officielle peut être directe, c'est-à-dire ouverte à l'ensemble des citoyens, à travers des moyens divers : enquête publique, réunions, consultation populaire communale… Elle peut également être **représentative**, en s'adressant à des groupes représentatifs comme des conseils d'avis, tels que la CCATM.

Une bonne information comme préalable

Une information claire et accessible est un préalable à toute autre forme de participation. Elle est la première étape indispensable de toute forme de participation. Elle doit être neutre, il ne s'agit pas de manipuler ni même de sensibiliser, mais de présenter des faits et des réalités.

Cette neutralité est une posture difficile à garder pour le porteur de projet, souvent investi personnellement dans le projet et convaincu de son bien-fondé. Dès lors, s'adjoindre les compétences d'un médiateur s'avère utile et efficace.

Un médiateur comme atout

Le médiateur est une personne extérieur dont le rôle neutre est identifié et reconnu, tant par le porteur de projet que par les participants à la démarche d'information. Il est formé à l'écoute et compétent en techniques d'animation. Sa mission porte généralement sur l'organisation du déroulement et du cadrage de la/les réunion(s). Son apport essentiel en amont de la réunion ou des réunions consiste à identifier les objectifs poursuivis. Il doit, à partir de ceux-ci, définir avec le porteur de projet ou avec les autorités la forme la plus appropriée de participation. Ensuite, il doit veiller à ce que l'invitation faite aux participants annonce clairement le cadre qui a été défini. Enfin, il doit être le garant du maintien de ce cadre tout au long de la démarche. Lors des réu-

nions, il assure ce cadrage en direct.

S'il n'est pas fait appel à un médiateur, ce rôle de garant du cadre établi doit alors être attribué et assumé par une personne identifiée pour cela, qui accomplira cette tâche en visant la plus grande neutralité possible.

Objectifs poursuivis

On le voit, afin de décider quelle est la forme ou la modalité de participation la plus appropriée, la question préalable à se poser est celle des objectifs poursuivis à travers la participation.

Le porteur du projet ou maître d'ouvrage souhaite-t-il informer et faire connaître son projet ? Partager un diagnostic ? Sensibiliser aux enjeux d'un problème public ? Vulgariser un sujet technique ? Chercher-t-il à affiner ses connaissances du site d'implantation d'un projet ? A mieux connaître les pratiques ? A identifier et hiérarchiser les besoins ? A recueillir des observations de terrain ? Son objectif est-il plutôt d'animer et faire vivre le débat ? De susciter l'implication et l'expression des citoyens ? Ou encore l'intention est-elle pour le porteur de projet de gagner en pertinence ? De faire émerger des idées nouvelles ? De récolter des attentes permettant d'adapter son projet ?

Un processus participatif réussi implique en amont des objectifs clairs pour tous, sur lesquels l'initiateur et les participants devront se montrer constants. S'il est nécessaire de s'entendre sur le processus et sur le type de résultats qui sont attendus, il est tout aussi indispensable de conserver les mêmes règles du jeu tout au long du processus afin d'éviter frustration et crispation.

Bien organiser la participation, une question de timing ?

Faire participer les citoyens exige de la part des porteurs de projet, des autorités et des médiateurs un respect de la chronologie des événements, mais surtout beaucoup d'anticipation pour éviter que les étapes « obligatoires » ne prennent les gens de court.

En tant que citoyen, on peut aussi mettre certaines choses en place pour bien participer. Il faut de la souplesse pour se rendre disponible, il faut ouvrir ses yeux et ses oreilles pour récolter de l'information et des opinions, il faut du sens critique pour se forger sa propre opinion, il faut de la patience et de la volonté pour se rendre aux réunions, quels que soient les aléas.

1. INFORMER	2. CONSULTER	3. IMPLIQUER	4. COLLABORER	5. HABILITER
Objectif :	Objectif :	Objectif :	Objectif :	Objectif :
Apporter aux parties prenantes des informations neutres et objectives afin qu'ils comprennent les problématiques, opportunités et solutions.	Obtenir un retour d'information de la part des parties prenantes sur les résultats des analyses, options, et/ou décisions.	Travailler directement avec les parties prenantes tout au long du processus et garantir que leurs préoccupations et points de vues sont systématiquement compris et pris en compte.	Collaborer avec les parties prenantes comme partenaires tout au long du processus, y compris pour élaborer des analyses, développer des solutions et prendre des décisions.	Donner aux parties prenantes le pouvoir de décision final.
Promesse faite aux parties prenantes :	Promesse faite aux parties prenantes :	Promesse faite aux parties prenantes :	Promesse faite aux parties prenantes :	Promesse faite aux parties prenantes :
Nous vous tiendrons informés (mais nous ne vous demanderons pas votre point de vue, et nous ne le prendrons en compte dans aucune décision).	Nous vous tiendrons informés, nous serons à l'écoute de votre point de vue et nous vous apporterons un retour d'information quand les décisions seront prises (mais nous ne garantissons pas que votre opinion influencera une décision).	Nous veillerons avec vous à garantir que vos préoccupations et points de vue sont directement présents dans les analyses et solutions développées. Nous vous apporterons un retour d'information sur la manière dont vos contributions ont influencé la décision finale.	Nous donnerons une place importante à vos points de vues et expériences pendant le processus et nous requerrons vos suggestions et conseils quant aux solutions. Nous tiendrons compte au maximum de vos opinions dans les décisions finales.	Nous vous soutiendrons afin d'atteindre un consensus et mettrons en œuvre les décisions prises.
Examples de techniques :	Examples de techniques :	Examples de techniques :	Examples de techniques :	Examples de techniques :
Lettres d'information Site Internet Journées d'information	Groupes de discussion Sondages Réunions de parties prenantes	Ateliers Vote délibératif	Comité consultatif de parties prenantes Recherche de consensus Prise de décision participative	Jury de parties prenantes Scrutin Décisions déléguées

Dans les cinq colonnes : par type de participation, le degré de dialogue et d'engagement des parties prenantes. Tableau avec « examples » (sic), extrait d'un document de synthèse d'une étude de la Commission EU. *www.stakeholders-socialinclusion.eu/site/fr*

Les principes de base, pour tous :

- Etre le plus en amont possible
- Bien définir les étapes et la ligne du temps
- Assurer clarté et transparence
- Etablir clairement les règles du jeu et le cadre de la démarche
- (se) Mettre en capacité
- Toucher des personnes qui ne s'expriment pas habituellement sur les affaires publiques

Les démarches officielles ou informelles qui prennent le nom de participation se soldent parfois par un échec, ce qui peut susciter frustrations, déceptions, mais aussi défiance vis-à-vis de la participation en général. Nombre de porteurs de projet évitent par ailleurs de communiquer pour éviter tout reproche de manipulation, ou de fausse démocratie. Et si notre devoir à chacun était de bien identifier dans quelle participation on veut/peut s'engager et de prévoir comment on traitera les résultats, quels qu'ils soient ? Ces préceptes trouvent à s'appliquer aussi en politique, comme c'est étrange…

Juliette Walckiers

DÉCODAGE SUR LE TERRAIN avec IEW le 13/09 à Belval

VISITE DE TERRAIN À BELVAL LE 13 SEPTEMBRE :
DÉCODAGE SUR LE TERRAIN À ESCH-SUR-ALZETTE, GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

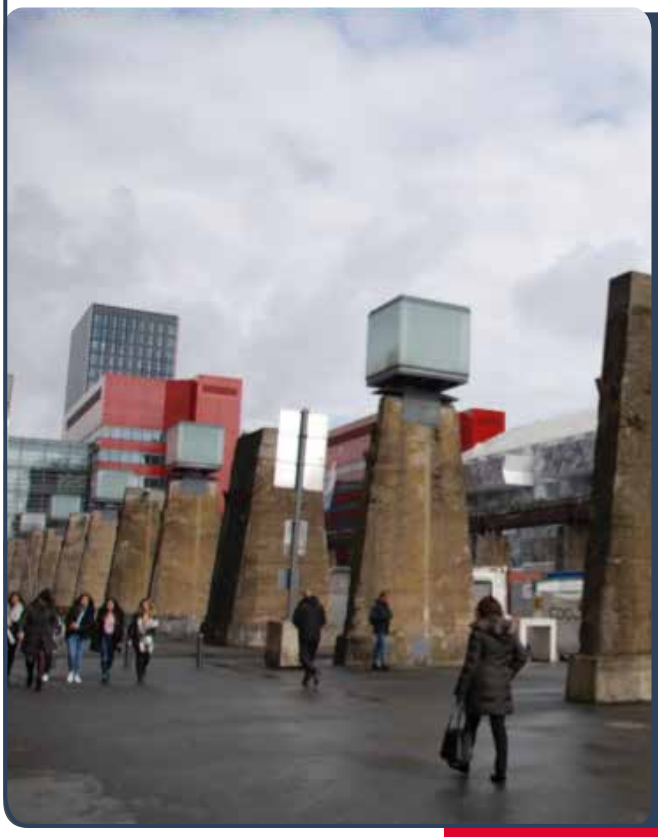

Le mercredi 13 septembre 2017, IEW vous emmène découvrir le projet d'envergure de la reconversion du site sidérurgique de Belval. Pour nous guider : Geoffrey Caruso, professeur associé de géographie urbaine à l'Université du Luxembourg, dont le lieu de travail est précisément le site de Belval.

Montrée en exemple comme LE projet de reconversion industrielle par excellence, la ville-campus de Belval est devenue un incontournable des colloques et séminaires consacrés à la création de nouveaux quartiers. Mais, au-delà de l'étape des master-plans et des montages financiers, comment s'organise la vie de ces villes construites d'un seul coup ? On parle d'un franc succès dans le cas de Belval. A quoi juge-t-on ce succès ? Au nombre de mètres carrés bâtis, loués, vendus ? A l'heure où la Wallonie se lance frénétiquement dans la quête de quartiers nouveaux, Inter-Environnement Wallonie vous propose de vous poser, le temps d'une journée, à Belval, pour tenter de répondre, une fois de plus, à la question : « Qu'est-ce qui fait vivre un quartier ? ».

Quelques étapes du programme :

- Visite de la Massenoire (exposition sur l'histoire du site)
- Visite du haut-fourneau (panorama)
- Rencontre avec Vincent Delwiche, directeur de Agora, responsable du Master plan et en charge de la promotion immobilière du site

Quand ?
Le 13 septembre 2017 de 10h30 à 15h30

Où ?
Campus de Belval, L-4366 Esch-Sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg)
Le lieu de rendez-vous précis sera communiqué aux participants inscrits.

Inscription obligatoire

CONTACT : **Julie Debruyne**
j.debruyne@iew.be, 081/390 750

PLUS D'INFOS SUR
WWW.IEW.BE

Le Conseil fédéral des géomètres-experts (*www.economie.fgov.be*) reconnaît IEW en tant qu'organisme accréditeur de formations continuées. Dès lors, les heures de formation suivies par des géomètres-experts peuvent faire l'objet d'une attestation. L'attestation est délivrée sur demande du géomètre-expert, à l'issue de la formation. Le demandeur devra signaler aux organisateurs ses coordonnées complètes ainsi que son n° d'inscription GEO.

✶ ✶ ✶ CoDT ✶ ✶ ✶ CoDT ✶ ✶ ✶ CoDT ✶ ✶ ✶ CoDT ✶ ✶ ✶ CoDT ✶ ✶ ✶ CoDT ✶ ✶ ✶ CoDT ✶ ✶ ✶ CoDT ✶ ✶ ✶

FORMATION CoDT POUR LE GRAND PUBLIC
(et en particulier les membres des CCATM) à Mouscron le 8 novembre !

IEW a mis au point une formation au Code de Développement Territorial qui se veut avant tout informative. Pour permettre le rapprochement entre le nouveau prescrit et les citoyens, qu'ils soient agents du service public, architectes, élus, passionnés de l'aménagement, membres de CCATM… ou tout cela à la fois, deux formations d'IEW ont eu lieu en mai. **A la demande générale, un nouvel événement va avoir lieu, en Hainaut.**

Mettre les textes réglementaires à la portée de ceux et celles qui le souhaitent, tel est l'objet de cette formation CoDT. Les membres des CCATM seront les bienvenus, quelles que soient leur commune ou leur province. Nous serions heureux que se mélangent dans notre public des praticiens et des amateurs, pour affiner la compréhension de chacun face à cette nouvelle boîte à outils.

N'hésitez pas à réserver votre place à l'avance, car l'inscription est obligatoire et les places sont comptées!

INFORMATIONS PRATIQUES :

- La date : **le mercredi 8 novembre, de 10 à 12h**.
- Le lieu choisi : Espace Citoyen, « 2 l'Aut'côté », à **Mouscron**.
- **L'horaire** : Accueil à 9h45, début de la formation à 10h. Une séquence de question et réponses avec la salle est prévue durant la 2e heure de formation.
Inscription obligatoire

CONTACT : Julie Debruyne,
j.debruyne@iew.be, 081/390 750

Le Conseil fédéral des géomètres-experts (*www.economie.fgov.be*) reconnaît IEW en tant qu'organisme accréditeur de formations continuées. Dès lors, les heures de formation suivies par des géomètres-experts peuvent faire l'objet d'une attestation. L'attestation est délivrée sur demande du géomètre-expert, à l'issue de la formation. Le demandeur devra signaler aux organisateurs ses coordonnées complètes ainsi que son n° d'inscription GEO.